REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE DOMAINE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA GESTION DU RISQUE INONDATION

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20211216-lmc100000023092-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 22/12/2021
Réception Préfet : 22/12/2021
Publication RAAD : 22/12/2021

1/ Bénéficiaires

Les communes rurales ou urbaines ainsi que leur groupement.

2/ Objectifs des interventions

Permettre aux collectivités de répondre aux objectifs du SDAGE en terme d'atteinte du bon état des eaux superficielles, de rendre leur territoire plus résilient au risque inondation pour protéger les biens et les personnes, de favoriser la connaissance des milieux superficiels et d'aider à leur restauration en rétablissant la continuité écologique et sédimentaire.

3/ Critères d'éligibilité utilisés dans le cadre de l'examen de la demande

- Pour les communes incluses dans un Plan de prévention des risques inondations (PPRI) ou d'un Plan des surfaces submersibles (PSS) :
  - Fourniture, sous format papier ou dématérialisé d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) et du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)
  - Ou engagement par voie de délibération d'établir ces 2 documents
- En cas de travaux d'entretien ou d'aménagement, lancement de l'étude de Déclaration d'intérêt général (DIG) accompagné du dossier loi sur l'eau pour la partie aménagement, si l'arrêté est absent ou caduque.

4/ Taux d'intervention

A/ <u>subvention de fonctionnement</u>

Catégorie 1 : ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU (dans le cadre d'un programme pluriannuel)

- Maintien de l'état des cours d'eau
- Pérennisation des actions de restauration du lit mineur
- Intervention légère sur la végétation des berges
- Gestion sélective des embâcles (hors enlèvement d'embâcles au droit d'ouvrage hydraulique type clapet, batardeau, vannage, seuil)

TAUX.....30 % sur TTC

Catégorie 2 : ENTRETIEN REALISE EN CHANTIER D'INSERTION

- Prise en compte des frais de personnels, des dépenses de repas, fournitures et carburant supportés par la collectivité

TAUX.....50 % sur TTC

B/ subvention d'investissement

Catégorie 3 : AMENAGEMENT ET RESTAURATION DES COURS D'EAU

- Études générales
  - **Diagnostics écologiques** à l'échelle d'un bassin versant :..... 10 %
  - **Étude de faisabilité** visant la reconquête de l'hydromorphologie : ..... 10 %
- Travaux de renaturation
  - **Restauration et renaturation** des cours d'eau (*ripisylve, végétation rivulaire, reméandrage, réouverture...*) ..... 30 %
  - **Plantation** de ripisylves avec des espèces autochtones dans les zones qui en sont dépourvues pour augmenter l'ombrage et réduire l'érosion ..... 40 %
  - **Travaux de renaturation** sur les cours d'eau n'ayant jamais fait l'objet d'entretien notamment pour rendre son bassin versant moins vulnérable aux inondations en cas de forte précipitation (*coupe des arbres dangereux, renforcement des berges par des techniques douces, enlèvement des embâcles dangereux…)* ..... 30 %
  - Aménagement piscicole en lit mineur, recharge en granulat :..... 30 %
- Rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire
  - **Effacement, arasement ou contournement d'ouvrages** ..... 30 %
    - *En cas de rivière de contournement, financement des ouvrages permettant le maintien de la ligne d'eau (plafond de 300 000 € HT) ..... 20 %*
  - **Suppression des petits obstacles ou micro-seuils** nuisant à la continuité écologique ... 40 %
  - **Acquisition foncière** pour faciliter le rétablissement de la continuité écologique avec prix plafond de 2 € HT/m² ..... 30 %
  - **Disposition de franchissement piscicole** de type passe à poissons et ouvrages associés pour assurer leur fonctionnalité (plafond de 300 000 € HT) ..... 20 %
- Lutte contre les espèces envahissantes et impactantes (EEI) végétales des milieux aquatiques définies comme prioritaires au titre du PDE
  - **Etude** : Protocole de gestion pour une espèce de la liste prioritaire (plafond de 5 000 € HT) ..... 30 %
  - **Opération de lutte** :
    - Chantiers d'arrachage, de coupe pour les végétaux et gestion des rémanents (plafond de 10 000 € HT) ..... 20 %
      En chantier d'insertion ..... 30 %

Catégorie 4 : DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

- Etudes
  - **Études générales** de diagnostic hydraulique à l'échelle d'un bassin versant ..... 20 %
  - **Étude de faisabilité** en vue d'une réduction des inondations touchant les zones habitées40 %

- **Etude hydraulique et/ou de ruissellement** (*agricole et urbain*) en vue de réduire le risque inondation à l'échelle communale ou au niveau des petites masses d'eau (PME) définies dans le SDAGE ..... 50 %
- **Diagnostic de vulnérabilité** : bâtiments publics, quartiers ou à l'échelle communale..... 30 %

- Travaux
  - **Équipement** lié à la lutte contre les inondations (matériel de régulation, de mesure, d'alerte) ..... 20 %
  - **Ouvrage d'écrêtement des crues** : Bassin de stockage de conception naturelle V < 30 000 m³ (*Prix plafond de 7 €/m3. Est inclus dans ce forfait l'ensemble des frais associés à l'acte d'achat*)..... 30 %
  - **Maitrise des ruissellements par techniques douces** (*haies, bandes enherbées, noues, mares tampons, fascines..., sous réserve d'un conventionnement avec les propriétaires du foncier avec prix plafond de 60 000 € HT par an et par collectivité*) ..... 50 %
  - **Création et/ou réhabilitation des zones d'expansion des crues - ZEC** (*travaux et acquisitions*) en lit majeur des cours d'eau ..... 30 %
  - **Acquisition foncières des zones naturelles d'expansion des crues - ZNEC** (coût < 10 000 € HT) identifiées dans les études générales ou hydrauliques. ..... 30 %
  - **Travaux de ralentissement dynamique des crues** par la mise en place d'aménagement sur les fossés (*sous réserve d'un conventionnement avec les propriétaires du foncier*) ..... 30 %

- Sensibilisation et communication
  - **Equipement** visant à faire connaitre les crues historiques (*repères de crues*) ..... 20 %
  - **Formation ou communication** visant à améliorer la culture du risque des services et de la population (*plaquette, campagne de communication, réunion d'information*) plafonnées à 10 000 €/an et par structure ..... 20 %

5/ Modalités et conditions d'attribution des subventions

L'ensemble des modalités précisées s'entend dans la limite des enveloppes budgétaires votées annuellement par l'Assemblée départementale.

Les dossiers de demande de subvention doivent être élaborés en lien avec les services du Département. Concrètement, ces services accompagneront en amont, les maîtres d'ouvrage pour déterminer l'éligibilité et le niveau d'intervention possible du Conseil départemental pour chaque projet envisagé.

Les travaux proposés doivent s'inscrire dans une démarche visant l'atteinte du bon état écologique (ou du bon potentiel écologique) et une protection du patrimoine floristique et faunistique.

L'attribution des subventions départementales est conditionnée au respect des procédures réglementaires s'appliquant aux travaux projetés et à l'obtention préalable des autorisations administratives éventuellement nécessaires.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité au risque inondation ne doivent pas aggraver les désordres sur les territoires situés en aval. Une justification de leurs impacts à l'échelle du bassin versant sera demandée.

Dans le cas des travaux d'entretien les règles suivantes devront être appliquées pour que le dossier puisse être financé :

- les travaux doivent avoir été définis dans un programme pluriannuel ;

- des techniques adaptées et respectueuses de l'environnement doivent être employées ;
- le linéaire de berge avec ripisylves devra représenter à minima 50 % ou tendre vers cette valeur ce qui sous-entend, dans certains cas, un effort de reconquête de la ripisylve sur au moins une berge.

- La gestion, et plus particulièrement l'enlèvement, des embâcles au droit d'ouvrage hydraulique du type vannage, batardeau, seuil, déversoir, et clapet, ne seront pas financés. Pour les embâcles finançables, une note illustrée (reportage photo) devra être fourni au moment de la demande.

Concernant la lutte contre les EEI, seules les actions faisant l'objet d'un protocole de gestion seront financées.

6/ Remarques en lien avec les modalités et conditions d'attribution

Concernant les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau :

- La localisation des travaux d'entretien subventionnables est limitée aux linéaires de cours d'eau retenus dans la délibération du maître d'ouvrage définissant son secteur de compétences, sous réserve qu'ils soient considérés comme tels dans le cadre de la cartographie des cours d'eau validée par la DDT..

- Dans le cadre des travaux d'entretien proposés chaque année en catégorie 1, la localisation des travaux doit être fournie avec précision sur le linéaire concerné par cette tranche.

- Dans le cadre des travaux d'entretien le service SEPoMA devra être invité aux réunions de chantier et destinataire des comptes rendus ; Pour les travaux relevant de l'aménagement, le service SEPoMA devra a minima être destinataire des comptes-rendus de déroulement des chantiers.

- Pour tous les travaux dans le domaine des cours d'eau ayant fait l'objet d'un financement du Département, ce dernier devra être averti des dates du début et de la fin de chantier.

- Les travaux suivants ne sont pas éligibles aux aides du Département :
    - Les travaux hors programme pluriannuel d'entretien
    - les travaux de curage des cours d'eau ou des étangs ;
    - les travaux de maçonnerie, de confortement d'ouvrages hydrauliques (digues, vannes, etc.) si ceux-ci sont jugés comme contraire à la reconquête de la morphologie de la rivière ;
    - les travaux portant sur les ouvrages de franchissement (ponts, passerelles) ou patrimoniaux (lavoirs).

Concernant la lutte contre les EEI :

- Les actions concernant les plantes invasives peuvent bénéficier des aides du Département si les plantes sont inscrites sur la liste des 15 espèces définies comme prioritaires dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau. Les espèces retenues sont les suivantes : *Renouée du Japon (Reynoutria japonica) ; Myrophylle aquatique (Myrophyllum aquaticum) ; Jussie à grandes fleurs (Ludwigia grandiflora).*

Concernant la gestion du risque inondation :

- Au niveau des études pour la réduction du risque inondation, les services du Département (SEPoMA) devront être membres des COTECH et des COPIL. Il sera systématiquement

destinataire des comptes rendus. Pour les travaux, le service SEPoMA devra à minima être destinataire des comptes rendus de déroulement des chantiers.

- Concernant les travaux réalisés sur domaine privé, il sera demandé une convention entre le maitre d'ouvrage et le propriétaire autorisant la réalisation des travaux et le cas échéant une servitude d'entretien.

Divers

- En cas de cumul de subvention pour une même opération, la subvention départementale est le cas échéant fixée à un taux spécifique inférieur au taux de base, pour limiter le taux global d'aide au taux maximum autorisé, toutes subventions confondues.
- Les structures bénéficiaires sont autorisées une fois l'accord technique de principe obtenu (courrier de réponse du Département à la demande de subvention), à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reprographie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opération et de maitrise d'œuvre dans sa phase de conception (AVP,PRO,DCE,ACT) dans le cas de mission représentant une somme de < 20 000 € pour ce dernier cas, avant la notification de la subvention sollicitée sans être obligé de solliciter une demande de dérogation pour commencement anticipé.
- Tout commencement des travaux avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
- Une autorisation de démarrage anticipé des actions pourra être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental préalablement à la décision d'attribution de la subvention mais sa délivrance ne présagera en rien de la décision prise par l'exécutif départemental.
- Les montants pris en compte dans le calcul de la subvention départementale sont les dépenses de travaux et des dépenses associées (études préliminaires, maîtrise d'œuvre, contrôles, etc.).

7/ Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 100 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).
La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

8/ Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention devra à minima comporter les pièces suivantes :

- délibération de la collectivité maître d'ouvrage décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année ;

- Une notice technique rappelant le contexte, les enjeux et décrivant les travaux ou les résultats attendus pour les études, en justifiant en quoi ces opérations répondent aux objectifs de la politique de l'eau du Département (cf. : article 2) ;
- estimation détaillée des travaux, ou devis d'entreprises ou résultat de l'appel d'offre ou de la consultation le cas échéant ; Le dossier ne sera soumis au vote de la Commission permanente qu'a l'issue du processus de mise en concurrence ;
- plans précis des travaux ou de la zone d'étude avec reportage photographique ;
- plan de financement des opérations ;
- le dossier loi sur l'eau et de Déclaration d'intérêt général (DIG) ou des justificatifs indiquant que la démarche est en cours ;
- Pour les travaux : les études préalables et documents stratégiques ayant conduit à leur mise en œuvre.

9/ Modalités de versement de la subvention

- Subvention de fonctionnement :

Sous peine de caducité de la subvention, les travaux d'entretien doivent être engagés avant la fin de l'année correspondant à celle de la notification et le versement du solde de la subvention sollicité au plus tard dans le 1er semestre de l'année qui suit.

Après la signature du marché et attestation de démarrage des travaux, le maître d'ouvrage peut solliciter le versement d'un 1er acompte correspondant à 30 % de la subvention calculée sur le coût réel du marché passé avec l'entreprise.

Pour obtenir le versement du solde de la subvention attribuée au titre de l'entretien des cours d'eau, le maître d'ouvrage devra présenter les justificatifs des factures acquittées, l'attestation de fin de travaux signée du maître d'ouvrage et attestant d'une exécution conforme au cahier des charges initial, ainsi que les pièces concernant les critères d'éligibilité indiqués à l'article 3.

- Subvention d'investissement :

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du montant voté et sur production :

- de factures acquittées accompagnées d'un récapitulatif des dépenses, et pour le solde ; d'un récapitulatif de l'ensemble des dépenses des travaux, études et honoraires. Tous ces documents devront être visés par le Maître d'ouvrage et le comptable public ;
- des copies des factures justificatives du total des dépenses et le DGD pour le solde ;
- du procès-verbal de réception des travaux ;
- des pièces concernant les critères d'éligibilité indiqués à l'article 3.

Pour les études, un exemplaire de rapport final doit être fourni.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir une copie des justificatifs d'engagements des autres partenaires financiers sur le plan de financement définitif.

Sous peine de caducité de la subvention et conformément au règlement budgétaire et financier du Département, les travaux doivent être engagés dans les trois ans qui suivent la date de notification

avec versement d'un acompte avant la fin de ce délai et le versement du solde sur présentation des pièces justificatives précitées, dans les quatre ans suivants le versement du 1er acompte.